

Décision n°D_2026_018

INFORMATIQUE

SOUSCRIPTION PROGICIEL ASTRE ET SERVICES ASSOCIES

Nous, Pierre-Emmanuel GIBSON, Président du SIVOM de la Communauté du Béthunois,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10,

Vu la délibération n° 1-06 du Comité syndical en date du 16 juillet 2020 modifiée les 26 mars 2021, 22 juin 2022 et 15 octobre 2025, autorisant le Président, notamment à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant que le SIVOM de la Communauté du Béthunois dispose des progiciels ASTRE GF/RH, détenus par la société NEXPUBLICA (4-10 rue Mozart 92110 CLICHY), pour gérer ses fonctions ressources humaines et finances et qu'il convient d'en assurer la maintenance,

Considérant que la société NEXPUBLICA a fourni une attestation d'exclusivité ainsi que les certificats IDDN délivrés par l'Agence pour la Protection des Programmes, pour ses progiciels,

Considérant qu'il convient de faire application de l'article R.2122-3 3° du Code de la Commande publique pour les prestations de support et de maintenance, et de régulariser par écrit, la formalisation d'un accord-cadre composite, avec ladite société, à effet du 1^{er} janvier 2026 pour une durée de 3 ans ferme,

DECIDONS :

ARTICLE 1er : de signer, avec la société NEXPUBLICA (4-10 rue Mozart 92110 CLICHY), l'accord-cadre composite décomposé comme suit :

- Marché ordinaire pour la partie à prix forfaitaire pour la souscription de base, pour un montant de 121 785,00 euros € HT sur toute la durée de l'accord-cadre. Le montant annuel HT est de 40 595,00 € HT.

- Accord cadre à bons de commande pour la partie à prix unitaires avec un montant maximum s'élevant à 90 000,00 € HT pour la durée de l'accord cadre composite.

La durée de l'accord-cadre composite est de 3 ans ferme à compter du 1^{er} janvier 2026.

ARTICLE 2 : Les dépenses inhérentes aux montants cités en article 1^{er} seront imputées au budget principal sur la compétence 140.

ARTICLE 3 : La Directrice Générale des Services du SIVOM de la Communauté du Béthunois et la Responsable du service de gestion comptable de Béthune sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Béthune,



Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.